

Aide à l'application neuchâteloise EN-NE140

# Gros consommateurs

Edition janvier 2017

## Contenu et objectif

Il existe souvent des processus complexes et gourmands en énergie sur les sites importants des entreprises industrielles ou de services. Pour ces gros consommateurs d'énergie (GCE), des prescriptions standardisées sont difficilement applicables pour atteindre une augmentation de l'efficacité énergétique. Il s'agit plutôt de tenir compte des circonstances spécifiques aux entreprises et de mettre en œuvre des mesures à la carte. Grâce à une convention d'objectifs passée avec la Confédération, les gros consommateurs peuvent être libérés de la plupart des prescriptions cantonales particulières. Ils se concentrent ainsi sur l'observation d'un objectif d'évolution de leur consommation d'énergie. De cette façon, ils ont une plus grande marge de manœuvre dans le choix des mesures qui peuvent être optimisées et même compensées dans le cadre de groupes d'entreprises.

### Objectif

La présente aide à l'application est structurée de la façon suivante :

1. Bases légales
2. Gros consommateurs
3. Analyse de la consommation énergétique
4. Convention d'objectifs
5. Futurs gros consommateurs
6. Continuité de la démarche
7. Comparaison des alternatives et aide à la décision

## 1. Bases légales

D'après la loi fédérale sur l'énergie (art. 9), les cantons sont tenus d'édicter des dispositions sur les GCE. L'ordonnance fédérale sur l'énergie prescrit en outre que les exigences cantonales à ce sujet doivent être harmonisées (art. 11a). Elles font donc partie du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (art. 1.44-1.46 MoPEC) établi par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK). Le canton de Neuchâtel a repris ce contenu dans sa loi sur l'énergie (art. 49 LCEn) et son règlement d'exécution (art. 43 à 46a RELCEn).

### Harmonisation intercantonale

Les conventions avec la Confédération se réfèrent quant à elles à la loi fédérale sur l'énergie (LEne), ainsi qu'à la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>.

### Conventions avec la Confédération

## 2. Gros consommateurs

### Définition des gros consommateurs

*Un gros consommateur est un consommateur final, localisé sur un site, qui a une consommation annuelle de chaleur supérieure à 5 GWh ou une consommation annuelle d'électricité supérieure à 0,5 GWh.*

### Sites de consommation

Le site de consommation est le lieu d'activité d'un consommateur final qui constitue une unité économique<sup>1</sup> et géographique<sup>2</sup> et qui présente sa propre consommation annuelle effective<sup>3</sup>, indépendamment du nombre de ses points d'injection ou de soutirage (cf. art. 11, al. 1 OApEI, RS 734.71). Cette définition s'applique à l'électricité et par analogie à la consommation de chaleur.

### Périmètre d'intervention

Les critères de classification du site sont les valeurs limites indiquées, soit par le ou les compteurs électriques, soit par la ou les centrales de chauffage. Si plusieurs compteurs électriques alimentent un seul site de consommation, c'est l'ensemble de ces compteurs qui est déterminant pour la classification du site. De même lorsqu'il y a plusieurs centrales de chauffe. Par exemple, plusieurs compteurs électriques sur le même site mesurant chacun moins de 0,5 GWh, mais dont la somme dépasse cette limite produiraient le même effet qu'un seul compteur électrique (la désignation du site en tant que « gros consommateur électrique »). Ou plusieurs centrales de chauffage produisant chacune moins de 5 GWh, mais dont la somme dépasse cette limite, produiraient le même effet qu'une seule centrale de chauffage (la désignation du site en tant que « gros consommateur thermique »). Un site de consommation inclut donc tous les bâtiments et installations qui sont alimentés en énergie par ces intermédiaires. Lorsqu'un gros consommateur fait partie de cette catégorie du fait du niveau de ses consommations de chaleur ou d'électricité, tous ses bâtiments et installations font partie du système à considérer.

### Valeurs à considérer

Pour les sites existants, la consommation annuelle précédant le dernier relevé effectué est déterminante. Pour les nouveaux sites ou les extensions, les valeurs de planification sont utilisées.

### Rapports de propriété

Les limites du système pris en considération pour l'analyse de la consommation d'énergie sont déterminées aussi par les rapports de propriété. Si la société classée comme « gros consommateur » est seulement locataire du bâtiment, elle ne peut être obligée de prendre des mesures d'économie d'énergie que pour les installations dont elle est réellement propriétaire. Si c'est la consommation de chaleur pour les locaux qui est la cause du statut de gros consommateur, c'est alors le propriétaire du bâtiment qui devient responsable de respecter la loi. Chacun de ces cas mixtes de « locataire-propriétaire » sera analysé par rapport aux types de consommations afin de déterminer les responsabilités.

<sup>1</sup> L'unité économique existe pour une entreprise dotée de la personnalité juridique.

<sup>2</sup> L'unité géographique exige le voisinage des bâtiments et installations sur le site de consommation.

<sup>3</sup> La consommation annuelle est la somme de l'énergie thermique, respectivement électrique des différents postes de soutirage par site de consommation et par année civile.

Lorsqu'un consommateur remarque qu'il est ou sera dans la catégorie des gros consommateurs, il doit le communiquer au Service de l'énergie et de l'environnement (ci-après : le Service). D'autre part, à la demande du Service, les entreprises d'approvisionnement en énergie de réseau opérant sur le territoire cantonal sont tenues de lui fournir la liste de leurs clients qui sont gros consommateurs.

**Annonce**

### 3. Analyse de la consommation énergétique (ACE)

#### 3.1 Exigences

*Le département du développement territorial et de l'environnement peut exiger de chaque gros consommateur qu'il fasse procéder à une analyse de la consommation énergétique (ACE) du site et qu'il prenne des mesures raisonnables visant à optimiser cette consommation.*

**Analyse de la consommation**

*Les mesures que les gros consommateurs sont amenés à prendre sont considérées comme raisonnables si elles correspondent à l'état de la technique, qu'elles s'avèrent rentables sur la durée d'utilisation de l'investissement et qu'elles n'entraînent pas d'inconvénients majeurs au niveau de l'exploitation.*

**Mesures**

*L'analyse de la consommation énergétique (ACE) doit être effectuée cumulativement :*

**Exécution de l'analyse**

- a) *par un spécialiste externe à l'entreprise du gros consommateur, issu d'un bureau d'ingénieurs actif dans le domaine de l'énergie et indépendant de l'entreprise ;*
- b) *en se conformant à l'édition en vigueur du « Guide pour l'analyse de la consommation énergétique » édité par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) ;*
- c) *en utilisant les outils informatiques mis à disposition par l'EnDK.*

#### 3.2 Compléments et explications

La disposition concernant les « mesures raisonnables » contient trois conditions (1. état de la technique, 2. rentabilité sur la durée de l'investissement, 3. absence d'inconvénients majeurs d'exploitation) qui peuvent être *cumulées*.

**Mesures  
raisonnablement  
exigibles**

Le « Guide pour l'analyse de la consommation énergétique » de l'EnDK définit les critères de rentabilité et les modes de calcul.

Même si des compétences existent au sein de l'entreprise, une externalisation de l'ACE est obligatoire. Il revient donc au gros consommateur de mandater - à ses frais - un spécialiste externe à l'entreprise, issu d'un bureau d'ingénieurs actif dans le domaine de l'énergie. Celui-ci peut être choisi librement par le GCE, mais doit être indépendant de l'entreprise. Cette pratique crédibilise l'indépendance de

**Externalisation de  
l'ACE**

la démarche et permet d'éviter des situations douteuses ou des conflits d'intérêts. Le Service n'accrédite pas les spécialistes et ne tient pas de liste à jour, mais peut orienter les GCE.

**Outils à utiliser**

Il est obligatoire de se conformer au guide pour l'ACE de l'EnDK et d'utiliser le tableau excel correspondant (ACE-Tool). Ces outils sont conformes au Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) et représentent une méthode d'exécution harmonisée au niveau intercantonal. Ils sont à disposition sur le site internet de l'EnDK.

**Délais**

Les mesures d'optimisation doivent être réalisées dans un délai de trois ans après leur déclaration au Service. Le formulaire « Confirmation de mise en œuvre des mesures ACE » disponible sur le site internet de l'EnDK doit être utilisé et renvoyé au Service avant la fin du délai de trois ans.

Dans le cas où un gros consommateur ne déclare aucune mesure ou déclare des mesures insuffisantes, le Service peut ordonner la mise en œuvre des mesures raisonnables, après avoir auditionné le gros consommateur.

La même procédure peut s'appliquer dans le cas où les mesures prévues n'ont pas été exécutées.

**Contrôles**

Le Service peut procéder à tous les contrôles nécessaires, que ce soit au niveau du contenu des analyses énergétiques, de la qualité des dossiers déposés ou de la mise en œuvre des mesures d'optimisation et de leur maintien en fonction. Si des défauts sont constatés et que des contre-expertises sont nécessaires, le coût de celles-ci pourra être facturé aux gros consommateurs.

**Alternative**

En option à l'analyse de la consommation ACE, les grands consommateurs peuvent conclure une convention d'objectifs présentant d'avantage de souplesse (voir point 4). Dans le cas de l'intégration dans un groupe, cette solution apporte encore plus de flexibilité, car l'objectif est valable pour l'ensemble du groupe.

## 4. Convention d'objectifs

### 4.1 Exigences

**Travail par objectifs**

*Comme alternative à l'analyse de la consommation énergétique (ACE), les gros consommateurs ont le choix de s'engager, de façon individuelle ou au sein d'un groupe, par une convention d'objectifs conclue avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique.*

**Objectifs selon les modèles**

*La convention doit convenir d'objectifs énergétiques fondés sur :*

- a) un plan de mesures, en atteignant le 80% du potentiel des mesures rentables, ou*
- b) l'efficacité énergétique totale, en atteignant le 100% du potentiel des mesures rentables.*

Sur la durée de la convention, ces consommateurs sont dispensés de se conformer aux exigences de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) et de son règlement d'exécution (RELCEn) relatives aux sujets suivants :

- a) Obligation de consommation (art. 23 LCEn) ;
- b) Installations de production d'électricité alimentée avec des combustibles fossiles et couplages chaleur-force (art. 10) ;
- c) Stations d'épuration (art. 35 LCEn) ;
- d) Compostage (art. 36 LCEn) ;
- e) Qualité des bâtiments existants (art. 39 LCEn) ;
- f) Production de chaleur (art. 23) ;
- g) Chauffe-eau et accumulateur de chaleur (art. 23b) ;
- h) Distribution et émission de chaleur (art. 24) ;
- i) Utilisation des rejets thermiques (art. 25) ;
- j) Aération des locaux (art. 42 LCEn) ;
- k) Installations de ventilation (art. 26) ;
- l) Refroidissement, humidification et déshumidification (art. 27) ;
- m) Chauffage en plein air, à l'exclusion des espaces fumeurs ouverts au public (art. 28) ;
- n) Chauffage électrique des locaux (art. 29) ;
- o) Energie électrique dans les grands bâtiments (art. 30) ;
- p) Piscines chauffées (art. 39-42) ;
- q) Remplacement de chauffages électriques (art. 29a).

Les consommateurs de l'industrie ou des services ayant des consommations inférieures aux limites définissant les gros consommateurs peuvent être mis au bénéfice des dispenses ci-dessus, pour autant qu'ils s'engagent au sein d'un groupe par une convention d'objectifs conclue avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Dès le moment où les consommateurs ne sont plus sous le régime d'une convention, leurs bâtiments et installations, réalisés pendant la validité de la convention, devront satisfaire pleinement à toutes les exigences de la loi sur l'énergie et de son règlement d'exécution.

## Dispenses

## Autres consommateurs

## Validité des dispenses

## 4.2 Compléments et explications

Comme l'ACE peut paraître contraignante à certains gros consommateurs, ceux-ci peuvent choisir librement une autre voie : celle des conventions d'objectifs avec la Confédération. Les conventions fédérales sont définies par la directive de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) « Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique » du 30 septembre 2014.

Le canton de Neuchâtel ne propose plus de convention cantonale comme il l'a fait entre 2006 et 2016 pour le « premier round » des GCE. Par contre, il reconnaît les conventions fédérales, pour autant qu'elles suivent la directive susmentionnée et visent spécifiquement l'amélioration de l'efficacité énergétique. Les conventions fédérales visant uniquement des réductions d'émissions de CO<sub>2</sub> ne sont pas reconnues par le canton.

## Exemption de l'analyse de la consommation

## Reconnaissance du Canton

**Agences mandatées par la Confédération**

Les conventions fédérales reconnues par le canton sont proposées exclusivement par des organisations agréées par la Confédération. Elles sont actuellement au nombre de deux : l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEc) et l'Agence Cleantech Suisse (Act).

Il revient donc au gros consommateur de choisir et de mandater – à ses frais – une ou l'autre de ces agences. Celles-ci ont cependant conclu des partenariats avec d'autres organisations ou entreprises énergétiques qui peuvent les représenter pour tout ou partie de leurs prestations (par exemple : Groupe E Greenwatt, energo, Viteos, BKW).

**Différents modèles d'objectifs**

Selon les types d'entreprise, les agences proposent différents modèles d'objectifs : ceux fondés sur un plan de mesures et ceux fondés sur l'efficacité énergétique. Pour être reconnue par le canton, la convention fédérale doit convenir d'objectifs énergétiques qui atteignent :

- a) le 80% du potentiel des mesures rentables en cas de plan de mesures, ou
- b) le 100% du potentiel des mesures rentables en cas d'efficacité énergétique totale.

Il revient au modérateur de l'Agence mandatée par le GCE de formuler les objectifs en conséquence.

**Durée de la convention**

Conformément à la directive de l'OFEN « Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique » du 30 septembre 2014, la durée des conventions est en principe de dix ans.

**Dispenses aux prescriptions cantonales détaillées**

Les GCE au bénéfice d'une convention travaillent par objectifs en poursuivant une vision à long terme. Ils doivent pouvoir agir avec souplesse en décidant rapidement et librement quelles techniques et équipements sont les plus adaptés pour eux à quel moment. Par conséquent, ils sont dispensés du strict respect de la plupart des prescriptions techniques détaillées de la loi sur l'énergie et de son règlement d'exécution. De même, les procédures et demandes d'autorisation correspondantes sont allégées, voire supprimées, pour autant que les équipements concernés ne touchent pas d'autres domaines que l'énergie. La liste du paragraphe 4.1 présente l'inventaire exhaustif de ces dispenses. Celles-ci concernent principalement les équipements techniques et pas l'enveloppe des bâtiments qui reste soumise aux exigences.

Evidemment, si certains équipements ou procédés ne correspondent pas aux prescriptions, ils devront être remis en conformité, dès le moment où leurs propriétaires ne seraient plus sous le régime d'une convention en vigueur.

**Autres dispenses cantonale et communales: redevance sur l'électricité**

Selon la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), les GCE au bénéfice d'une convention sont exemptés du paiement de la redevance cantonale sur l'électricité. Les communes peuvent également les exonérer de la redevance communale à vocation énergétique et de la redevance pour l'utilisation du sol.

**Autre dispense fédérale : supplément sur les coûts de transport du réseau à haute tension**

Les entreprises à forte consommation d'énergie dont les coûts d'électricité représentent au moins 5% de la création de valeur brute peuvent obtenir le remboursement total ou partiel de ce supplément (1,5 ct./kWh en 2017 ). Le montant du remboursement est au minimum

de CHF 20'000.-, ce qui correspond à une consommation de 1,33 GWh en 2017.

Pour bénéficier de ce remboursement, l'entreprise doit avoir une convention d'objectifs avec la Confédération basée sur un objectif d'efficacité énergétique totale (pas sur un plan de mesures).

Les entreprises consommant beaucoup d'énergie peuvent se faire exempter de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, si elles s'engagent en contrepartie à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, tout en ne participant pas au système suisse d'échange de quotas d'émission (SEQE). Les objectifs d'émission sont absolus en tonnes CO<sub>2</sub> éq. sans pondération ni correction de degrés-jours. Cela ne concerne cependant que certains secteurs définis dans l'annexe 7 de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> (les industries, les hôtels et les patinoires-piscines). Les émissions de CO<sub>2</sub> de l'entreprise (év. sur plusieurs sites) doivent être supérieures à 100 tonnes/an, ce qui correspond à 38'000 litres de mazout ou 50'000 m<sup>3</sup> de gaz naturel.

Pour être reconnue par le canton, la convention d'engagement de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> doit être couplée à une convention d'efficacité énergétique totale.

Selon les différents modèles proposés par les agences, les entreprises peuvent travailler en groupe, voire même conclure une convention de groupe. Une convention de groupe peut s'appliquer à plusieurs entreprises ou à une entreprise sur plusieurs sites.

Pour autant qu'elles s'engagent au sein d'un groupe par une convention d'objectifs conclue avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique, les entreprises de l'industrie ou des services ayant des consommations inférieures aux limites déterminant le statut de GCE peuvent être mises au bénéfice des dispenses aux prescriptions cantonales détaillées citées au point 4.1, ainsi qu'à la dispense de paiement de la redevance cantonale sur l'électricité.

Dans les faits, ces plus petits consommateurs sont en général des sites plus modestes d'une même entreprise (par ex. succursales) ou d'une même corporation qui contient des « vrais » gros consommateurs soumis à la loi. Le fait d'appliquer les mêmes conditions à tous leurs sites est éminemment plus simple et efficace, autant bien pour les gestionnaires et les ingénieurs, que pour l'administration.

Les autres dispenses communales et fédérales ne s'appliquent pas.

**Autre dispense  
fédérale :  
taxe sur le CO<sub>2</sub>**

**Groupes**

**Plus petits  
consommateurs**

## 5. Futurs gros consommateurs

### 5.1 Exigences

*Lorsqu'il apparaît, dans le cadre d'une demande de permis de construire pour un bâtiment neuf, que l'occupant du site concerné deviendra un futur gros consommateur, le requérant peut être mis au bénéfice des procédés de travail par objectifs. Dans ce cas, toutes les dispositions projetées allant au-delà du minimum légal sont considérées comme mesures d'amélioration participant aux objectifs de la convention.*

**Anticipation du travail  
par objectifs**

**Obligation  
« volontaire » de  
présenter une  
convention**

*En l'absence de convention signée avant le début des travaux, le requérant ne bénéficie pas des dispenses cantonales et les exigences relatives à l'ACE demeurent applicable.*

## 5.2 Compléments et explications

**Procédure pour les  
futurs gros  
consommateurs**

La procédure concernant les futurs gros consommateurs s'applique à :

- des projets consistant à créer de nouveaux sites de consommation ;
- des sites de consommation dont l'extension aura pour conséquence de les faire entrer dans la catégorie des gros consommateurs.

Dans chacun de ces cas, il incombe au maître de l'ouvrage de vérifier si la consommation énergétique annuelle prévisible de son projet va se situer au-dessous ou au-dessus des seuils définissant la catégorie des gros consommateurs.

Les organisations mandatées par la Confédération sont habilitées à conclure des conventions avant la construction, ce qui présente les avantages suivants pour les maîtres d'ouvrage :

- savoir clairement, dès la phase du projet, quelles sont les exigences légales vis-à-vis de l'article sur les grands consommateurs, ce qui permet d'adapter le projet avant que cela n'engendre des coûts disproportionnés ;
- se libérer de prescriptions cantonales détaillées, c'est-à-dire ne pas avoir besoin de remplir une certaine quantité de formulaires techniques normalement nécessaires lors de la demande de permis de construire ;
- valoriser les efforts supplémentaires (par ex. Minergie), c'est-à-dire intégrer toutes les dispositions projetées allant au-delà du minimum légal en tant que mesures d'amélioration dans les objectifs de la convention.

Il revient donc au futur GCE de s'approcher d'une agence suffisamment tôt pour conclure une nouvelle convention ou adapter une convention existante.

**Délai pour la  
présentation d'un  
dossier**

Tant qu'une convention n'est pas signée, le Service réservera ses préavis et éventuelles autorisations spéciales en considérant le projet sans aucune dispense. Par conséquent, pour bénéficier de ce régime spécial, il est indispensable que la convention signée soit présentée au Service au moment de la demande de permis de construire. Un dossier d'accompagnement distinguera :

- les mesures prévues qui sont nécessaires pour satisfaire les exigences légales ;
- les mesures prévues qui vont au-delà et qui sont prises en compte comme mesures d'amélioration dans la convention d'objectifs.

**Conséquences pour les  
futurs GCE qui  
n'anticipent pas le  
travail par objectifs**

Les futurs GCE qui n'anticipent pas le travail par objectifs seront soumis à l'obligation de faire procéder à une ACE dès que les consommations d'une première année d'exploitation seront disponibles. Ensuite, ils devront prendre des mesures raisonnables pour optimiser leur consommation.



Ils auront aussi la possibilité de conclure une convention d'objectifs avec la Confédération, mais les installations en place ne pourront pas être considérées comme mesures d'amélioration.

## 6. Continuité de la démarche

### 6.1 Exigences

*Au terme d'une convention avec la Confédération, si l'entreprise demeure un gros consommateur, elle reste soumise aux exigences légales à ce sujet. La même exigence s'impose 10 ans après avoir réalisé une analyse de la consommation énergétique (ACE).*

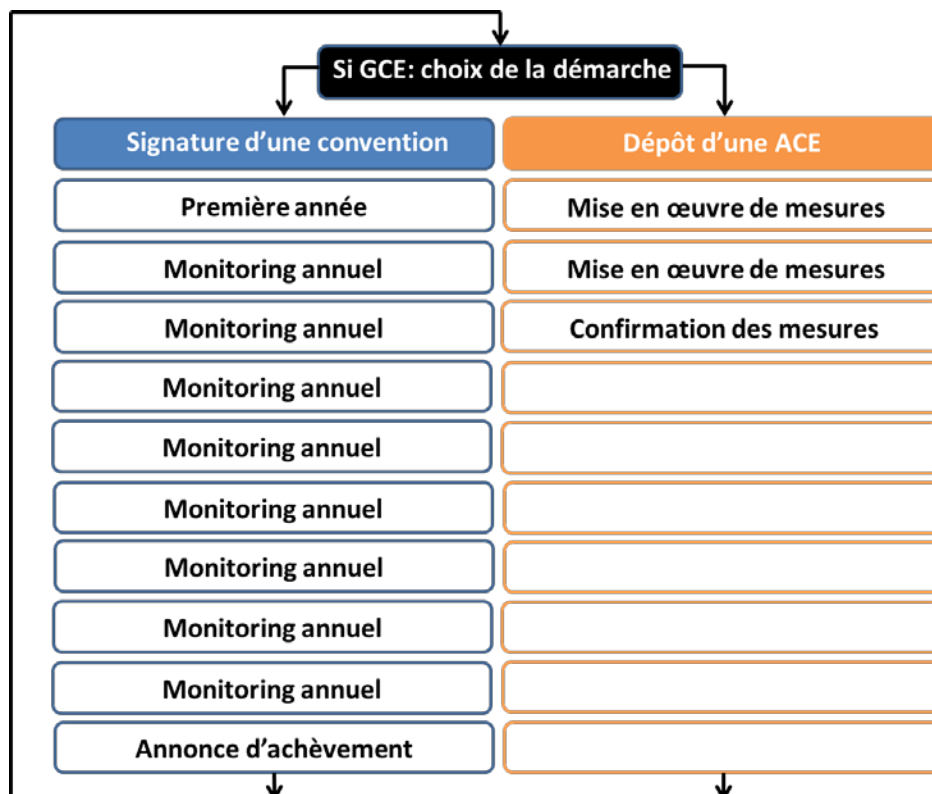
**Cycles de 10 ans**

### 6.2 Compléments et explications

Le principe est que les gros consommateurs doivent au moins une fois tous les dix ans refaire une analyse approfondie de la consommation d'énergie de leurs processus et de leurs bâtiments, se fixer de nouveaux objectifs d'amélioration et prendre les mesures pour les atteindre.

**Principe**

Si l'entreprise a réduit sa consommation et n'est plus dans la catégorie des gros consommateurs, elle n'est plus soumise aux exigences légales concernant les GCE. Elle est cependant encouragée à continuer de manière volontaire à optimiser sa consommation, avec ou sans l'aide d'une agence ou d'autres mandataires.



**Continuité après une convention**

Les conventions avec la Confédération durent normalement 10 ans et sont ponctuées par un monitoring annuel.

Si les objectifs ne sont pas atteints ou si la convention est dénoncée avant son terme, le Service en sera averti par l'agence et exigera la réalisation immédiate d'une ACE.

Si les objectifs sont atteints, le CGE a la possibilité de choisir de conclure une nouvelle convention ou d'exécuter une ACE.

**Continuité après une ACE**

Lorsqu'une ACE est réalisée, les mesures doivent être mises en œuvre et annoncées au Service dans un délai de trois ans. Sept ans plus tard, l'entreprise sera mise devant le choix de refaire une ACE ou de conclure une convention avec la Confédération.

## 7. Comparaison des alternatives et aide à la décision

### 7.1 Comparaison

	Convention d'objectif	ACE
Bases légales	Loi fédérale sur le CO <sub>2</sub> , loi fédérale sur l'énergie	Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)
Portée	Convention de validité nationale reconnue dans tous les cantons	Engagement ayant une validité cantonale uniquement (NE)
Autorités d'exécution	Confédération (OFEN / OFEV) et agences (AEnEC / Act)	Service de l'énergie et de l'environnement
Efficacité	Progression définie pour chaque année individuellement	Economie visée de 15% (selon guide EnDK)
Durée	10 ans, avec monitoring annuel (selon outils des agences)	3 ans, avec confirmation de mise en œuvre à la fin

### 7.2 Aide à la décision

Le tableau ci-dessous représente une liste d'aide à la décision servant à déterminer la variante d'application la plus appropriée pour chaque entreprise. Les critères ne dictent pas une catégorisation définitive, mais donnent une première orientation pour l'application du modèle pour les gros consommateurs.

Caractéristiques	CO	ACE
Le travail par objectif avec le suivi de visions à long terme correspond à notre politique d'entreprise	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nous sommes une entreprise avec des sites dans différents cantons	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nous souhaitons avoir la possibilité de travailler en groupe d'entreprise	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nous voulons intégrer nos succursales dans la même démarche d'optimisation et fixer nous-mêmes les priorités entre elles	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'exemption de la taxe CO <sub>2</sub> ou des attestations de réduction d'émission est importante pour notre entreprise	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nous sommes intéressés à revendre nos éventuels surplus d'économie de CO <sub>2</sub> à la fondation Klik	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le label « CO <sub>2</sub> & kWh économisé » est important pour notre marché	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nous voulons intégrer notre consommation de carburants dans les objectifs globaux que nous nous fixons	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nous aimerions être remboursés du supplément réseau	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nous aimerions être exonérés de la redevance cantonale sur l'électricité, ainsi que si possible des redevances communales	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nous aimerions utiliser les suivis énergétiques pour d'autres exigences (p. ex. certification ISO)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nous avons des procédés énergivores et complexes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Notre entreprise se trouve dans un environnement de marché dynamique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nous avons besoin d'une marge de manœuvre importante	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nous souhaitons être dispensés des prescriptions cantonales détaillées	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
En tant que futur GCE, nous souhaitons valoriser notre construction performante vis-à-vis des exigences légales pour les GCE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Notre entreprise n'est pas intéressée par une convention fédérale par l'intermédiaire des agences Act ou AEnEC	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Nous désirons continuer la collaboration avec notre conseiller en énergie qui n'est pas reconnu par Act ou AEnEC	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Nous ne voulons pas nous lier à long terme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Notre consommation énergétique est limitée et liée à un processus invariable	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Nous venons de procéder à toutes les optimisations énergétiques possibles et voulons simplement le faire contrôler et attester	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>